

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° :
JUGEMENT DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

181674
: 31 Décembre 2018
: N° RG 15/01134 - N° Portalis DBZE-W-B67-FVMO
: Association L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE
CHOISIR C/ Association UFC-QUE CHOISIR NANCY ET
ENVIRONS, Société ASSOCIATION DE DEFENSE DES
CONSOMMATEURS DE LORRAINE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

POLE CIVIL section 1 CIVILE

Extrait des minutes du secrétariat-greffier
du tribunal de Grande Instance de NANCY

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Mme Martine CAPRON,

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,
avis préalablement donné aux Avocats.

GREFFIER : Madame Nathalie LEONARD,

PARTIES :

DEMANDERESSE

Association L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE
CHOISIR, prise en la personne de son président, Monsieur Alain BAZOT,
dûment habilité, dont le siège social est sis 11, Boulevard Voltaire - 75011 PARIS
représentée par Maître Bertrand GASSE de la SCP GASSE CARNEL GASSE,
avocats au barreau de NANCY, avocats postulant, vestiaire : 11, Me Alexis GUEDJ,
avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire :

DEFENDERESSE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS DE LORRAINE,
venant aux droits de l'association UFC QUE CHOISIR DE NANCY ET
ENVIRONS, dont le siège social est sis 3/5, rue Guerrier Dumast - 54000 NANCY
représentée par Me Catherine BOYE-NICOLAS, avocat au barreau de NANCY,
avocat plaidant, vestiaire : 22

Clôture prononcée le : 04 septembre 2018

Débats tenus à l'audience du : 14 Novembre 2018

Date de délibéré indiquée par le Président : 31 décembre 2018

Jugement mis à disposition le 31 Décembre 2018

Le 7/10/18

Copie+grosse+retour dossier : Me GASSE

Copie+retour dossier : Me BOYE NICOLAS

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 17 mars 2015, l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (ci-après dénommée UFC - Que Choisir), prise en la personne de son Président Monsieur Alain BAZOT, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nancy l'association UFC - Que Choisir Nancy et Environs.

Fondant ses prétentions sur les articles 1134 et 1382 et suivants du code civil, l'UFC-Que Choisir demande à la juridiction de :

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 12.973,20 euros, au titre des parts fédérales non versées au titre de l'année 2013,
- enjoindre à la défenderesse, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement, de produire le fichier des adhérents 2014, du 1er janvier 2014 au 7 janvier 2014, date de sa désaffiliation,
- condamner la défenderesse à lui payer la somme correspondant au montant des parts fédérales dues au titre de l'année 2014, pour la période du 1er janvier au 7 juillet 2014,
- enjoindre à la défenderesse, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de cesser tout usage des quatre adresses URL suivantes :
- enjoindre à la défenderesse, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de faire procéder à ses frais au déferencement des quatre adresses du moteur de recherche Google.fr et Google.com,
- ordonner à la défenderesse, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de cesser de faire usage de l'appellation "*anciennement UFC Que Choisir Nancy et Environs*" dans le contenu du site internet de l'association ADC 54 ainsi que sur tout support de communication ou promotionnel la concernant,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner la défenderesse à lui verser la somme de 25.000 euros à titre de réparation des actes de parasitisme commis à son encontre,
- condamner la défenderesse aux dépens, ainsi qu'à la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par acte du 1er avril 2015, la défenderesse a constitué avocat sous sa nouvelle dénomination, l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, prise en la personne de son Président, Monsieur Guy GRANDGIRARD, et venant aux droits de l'association UFC - Que Choisir Nancy et Environs.

Par conclusions d'incident notifiées par la voie électronique le 19 février 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des motifs et des moyens, l'UFC-Que Choisir a demandé au juge de la mise en état, sur le fondement des articles 514 et 771 du code de procédure civile :

- d'ordonner à l'ADC Lorraine, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après expiration d'un délai de huit jours courant à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de déposer de nouveaux statuts ne faisant plus mention des termes "*anciennement UFC Que Choisir Nancy et*

Environs”,

- d'ordonner à l'ADC Lorraine, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après expiration d'un délai de huit jours courant à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de solliciter auprès de l'INSEE la modification de sa situation au répertoire SIREN afin qu'il ne soit plus mentionné au sein de la rubrique “description de l'établissement” : Ass défense consommateurs Lorraine Que Choisir,

- d'ordonner à l'ADC Lorraine, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après expiration d'un délai de huit jours courant à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de ne plus faire usage des “Fichiers clients-prospects” ayant fait l'objet de la déclaration simplifiée n°1685529 enregistrée par la CNIL le 6 juillet 2013, dont elle n'a pas la qualité de responsable de traitement,

- d'ordonner à l'ADC Lorraine, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après expiration d'un délai de huit jours courant à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de solliciter auprès de la société OVH la modification de son nom de contact et son adresse postale figurant au sein de la déclaration de son nom de domaine “adc.54.fr”,

condamner l'ADC Lorraine à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Selon ordonnance rendue le 8 novembre 2016, **le juge de la mise en état a :**

Dit n'y avoir plus lieu à statuer sur la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, sous astreinte, de déposer de nouveaux statuts ne faisant plus mention des termes “anciennement UFC Que Choisir Nancy et Environs”

Dit n'y avoir plus lieu à statuer sur la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, sous astreinte, de solliciter auprès de l'INSEE la modification de sa situation au répertoire SIREN afin que ne soit plus mentionné au sein de la rubrique “description de l'établissement” : Ass défense consommateurs Lorraine Que Choisir

Débouté l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, sous astreinte, de ne plus faire usage des “Fichiers clients-prospects” ayant fait l'objet de la déclaration simplifiée n°1685529 enregistrée par la CNIL le 6 juillet 2013

Dit n'y avoir plus lieu à statuer sur la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, sous astreinte, de solliciter auprès de la société OVH la modification de son nom de contact et son adresse postale figurant au sein de la déclaration de son nom de domaine “adc.54.fr”,

Condamné l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, prise en la personne de son Président Monsieur Guy GRANDGIRARD, à verser à l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir, prise en la personne de son Président Monsieur Alain BAZOT, la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Débouté l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine, prise en la personne de son Président Monsieur Guy GRANDGIRARD, de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamné l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine - ADC Lorraine aux dépens de l'instance ;

Renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état.

L'affaire a été renvoyée à la mise en état les parties ont conclu sur le fond.

Aux termes de ses dernières conclusions, UFC QUE CHOISIR PARIS réitère ses demandes et conclut au débouté de ADC Lorraine de l'ensemble de ses demandes.

Aux termes de ses dernières conclusions, ADC Lorraine sollicite du tribunal de :

- dire et juger recevable l'assignation délivrée par UFC QUE CHOISIR PARIS à titre subsidiaire
- débouter intégralement UFC QUE CHOISIR PARIS de ses demandes fins et prétentions
- condamner UFC QUE CHOISIR PARIS à faire paraître le jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter de sa signification, et ce tant dans la revue QUE CHOISIR que dans trois revues nationales et ce au frais de UFC QUE CHOISIR PARIS
- condamner UFC QUE CHOISIR PARIS à verser à ADC Lorraine une somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts
- condamner UFC QUE CHOISIR PARIS à verser à ADC Lorraine une somme de 10 000 € au titre de l'article sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- ordonner l'exécution provisoire

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 septembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant que UFC NANCY a fait l'objet d'une affiliation le 9 juin 1979 à UFC QUE CHOISIR PARIS, puis d'une désaffiliation par décision du 7 juillet 2014.

La décision de désaffiliation a été notifiée à UFC NANCY par lettre recommandée.

Il est également constant que l'UFC NANCY a été remplacée par l'association ADC Lorraine, association loi 1901 dont les nouveaux statuts ont été déposés le 17 juin 2015.

Sur la nullité de l'assignation

Il convient de constater que dans le dispositif de ses conclusions, ADC Lorraine demande de dire et juger **recevable** l'assignation délivrée par UFC QUE CHOISIR PARIS, alors que dans le développement de ses moyens, elle conclut que l'assignation serait nulle aux motifs que le conseil d'administration National du 22 mai 2016 n'ayant aucune légitimité, ne peut être habilité à agir en justice pour le compte de sa structure et que le président n'a pas reçu mandat d'ester en justice.

Le tribunal considère qu'il s'agit d'une erreur de frappe dans le dispositif et comprend que ADC Lorraine soulève une exception de procédure fondée sur l'irrégularité de l'assignation, au visa des articles 112 et suivants du code de procédure civile.

D'une part, sur le moyen pris d'une erreur d'identité sur la défenderesse, il convient de constater qu'aucun grief n'est démontré, la défenderesse ayant pu constituer avocat et préparer sa défense, étant observé en outre que le changement de nom n'a été effectif que lors du changement des statuts, le 17 juin 2015, soit après l'assignation du 17 mars 2015.

D'autre part, sur le moyen pris d'une absence de pouvoir, aux termes de l'article 22 des statuts de UFC QUE CHOISIR, le président de l'association possède des attributions spécifiques, notamment celle de décider toute action en justice au nom de UFC QUE CHOISIR.

En conséquence, le président de UFC QUE CHOISIR n'a pas besoin d'un mandat spécial et tire des statuts la capacité à ester en justice au nom et pour le compte de UFC QUE CHOISIR.

En l'absence de nécessité d'un mandat spécial, les arguments relatifs à la nullité de l'assemblée générale du 22 mai 2016 ne sont pas utiles

L'exception tirée de l'irrégularité de l'assignation sera rejetée.

Sur la demande concernant les parts fédérales due à UFC QUE CHOISIR

Aux termes de l'article 1134 du code civil, alors applicable, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine était liée jusqu'au 7 juillet 2014 par une affiliation et une adhésion aux statuts et au règlement intérieur de UFC QUE CHOISIR, étant observé que cette affiliation a été librement consentie par UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine.

Aux termes de l'article 6 de ces statuts, les associations locales affiliées doivent respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les clauses de ces statuts et de ce règlement intérieur tiennent lieu de loi à UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine jusqu'au 7 juillet 2014.

Aux termes de l'article 11 des statuts UFC QUE CHOISIR, la part fédérale est perçue par les associations locales avec le montant de leur propre cotisation ; elle est reversée par leur soins à UFC QUE CHOISIR selon une fréquence et des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Il résulte de cet article, dénué d'ambiguïté, que la part fédérale n'est pas une faculté pour l'association affiliée mais une obligation contractuelle fondée sur et en contrepartie de son affiliation à une entité renommée choisie par les adhérents, cette obligation consistant à percevoir et à reverser la part fédérale en la prélevant sur les cotisations des adhérents.

Les arguments de UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine, relatifs au choix laissé à l'adhérent de verser ou pas la part fédérale, ne seront pas retenus par le tribunal pour exonérer la défenderesse de ses obligations, étant précisé que ces arguments ne sont pas conformes aux termes de l'article 11 susvisé.

En effet, l'obligation de respecter les statuts de UFC QUE CHOISIR entraînait pour UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine, pendant le temps de son affiliation, l'obligation de reverser la part fédérale, ce qui interdisait de facto le choix laissé à l'adhérent.

Par ailleurs, n'est pas en cause ici la liberté d'association, aucun adhérent ni aucune association locale n'ayant été obligé de s'affilier ou d'adhérer, mais bien le montant de la cotisation dont une partie devait revenir à UFC QUE CHOISIR.

La créance revendiquée par UFC QUE CHOISIR est établie et fondée en son principe.

S'agissant du montant de la part fédérale sollicitée, en l'absence de contestation sur le nombre d'adhérents au titre de l'année 2013 il sera fait droit au montant réclamé :

2 276 parts x 5,70 € = 12 973, 20 €.

Sur la demande de production forcée par ADC Lorraine du fichier de adhérents 2014, entre le 1er janvier 2014 et le 7 juillet 2014

Il n'est pas contesté que UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine n'a pas communiqué le montant des adhésions enregistrées jusqu'au 7 juillet 2014.

Aux termes de l'article 11 des statuts, à l'occasion des versements, les associations locales communiquent notamment à UFC QUE CHOISIR la liste nominative et les coordonnées de leurs adhérents.

Il convient de constater que UFC QUE CHOISIR NANCY aujourd'hui ADC Lorraine, lorsqu'elle était affiliée, n'a pas respecté cette obligation contractuelle.

Il convient de faire droit à la demande de UFC QUE CHOISIR, sous astreinte de 200 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision.

La demande de condamnation du versement des parts fédérales, du 1er janvier 2014 au 7 juillet 2014, sur la base du nombre d'adhérents qui sera communiqué par ADC Lorraine, sera également accueillie favorablement, en vertu du même montant de 5,70 par part fédérale.

Sur la demande de dommages et intérêts pour agissement parasitaire

Il est rappelé qu'ADC Lorraine, lorsqu'elle s'appelait UFC QUE CHOISIR NANCY a fait l'objet d'une désaffiliation par décision du conseil d'administration de UFC QUE CHOISIR ; la décision lui a notamment notifié l'interdiction de se prévaloir de son appartenance à UFC QUE CHOISIR PARIS à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

S'il est établi que ADC Lorraine a jusqu'au 17 juin 2015, utilisé la référence à UFC QUE CHOISIR dans ses premiers statuts, et changé son nom de contact et d'adresse postale en supprimant toute référence à UFC QUE CHOISIR PARIS qu'en mai 2016 seulement, ces comportements pouvant s'analyser en concurrence parasitaire, il n'est pas démontré par UFC QUE CHOISIR un préjudice justifiant la réparation par des dommages et intérêts.

Or, l'action en concurrence parasitaire nécessite pour le parasité la démonstration d'un dommage.

Tel n'est pas le cas, UFC QUE CHOISIR PARIS ne démontrant aucun dommage financier ou commercial.

UFC QUE CHOISIR PARIS sera débouté de sa demande.

Sur la demande de déréférencement des quatre adresses URL

UFC QUE CHOISIR PARIS produit aux débats un procès-verbal de constat du 13 février 2015, dressé par Antoine NOTTE, huissier de justice à Paris, aux termes duquel les entrées dans les adresses www.ufcnancy.fr », « www.ufcnancy.org », www.ufcnancy.info » et www.ufcnancy.biz » conduisent l'internaute vers la page de l'adresse www.adc54.fr.

L'huissier de justice a également constaté que la page du site de ADC Lorraine indique : « nous sommes maintenant l'association de défense des consommateurs de Lorraine, anciennement UFC QUE CHOISIR de NANCY et environ ».

ADC Lorraine étant désaffiliée à UFC QUE CHOISIR PARIS depuis le 7 juillet 2014, son adresse sur le net ne doit pas contenir une référence à cette dernière, sous peine de comportement parasitaire.

Il convient donc de faire droit à la demande de UFC QUE CHOISIR PARIS, sous astreinte

de 200 € par manquement, passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement.

Sur la demande reconventionnelle de ADC Lorraine

ADC Lorraine sollicite la somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts, se prévalant d'un comportement peu scrupuleux de UFC QUE CHOISIR PARIS, notamment une subtilisation du fichier adhérent et des propos diffamatoires à son encontre.

Cependant, aux termes de l'article 8 du règlement intérieur, relatif à l'exclusion d'une association locale affiliée, alors opposable à ADC Lorraine, UFC QUE CHOISIR peut contacter les adhérents et anciens adhérents de l'association désaffiliée pour les informer, leur proposer leur rattachement à l'association locale la plus proche ou à celle de leur choix ou à toute autre fin.

Il s'ensuit que c'est en conformité avec ledit règlement intérieur que UFC QUE CHOISIR PARIS a contacté les adhérents de ADC Lorraine anciennement UFC QUE CHOISIR NANCY suite à sa désaffiliation.

Il ne s'agit pas de vol de fichiers.

Concernant les propos de dénigrement, à les supposer établis sous la forme de cette phrase « *ne confondez pas avec ADC Lorraine ancienne association qui a quitté UFC Que Choisir voilà bientôt 3 ans, qui vient d'être condamnée pour avoir abusivement utilisé le signe UFC Que Choisir et qui ne représente qu'elle même ...* » il convient de constater que ADC Lorraine ne démontre pas le lien de causalité entre son préjudice estimé à 150 000 € et lesdits propos.

La demande reconventionnelle sera rejetée.

Sur les autres demandes

Il est équitable de condamner ADC Lorraine à verser à UFC QUE CHOISIR PARIS la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

REJETTE l'exception tirée de l'irrégularité de l'assignation

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à payer à UFC QUE CHOISIR la somme de 12 973, 20 € au titre des parts fédérales de l'année 2013

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à communiquer à UFC QUE CHOISIR le fichier des adhérents 2014, entre le 1er janvier et le 7 juillet 2014, sous astreinte de 200 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à verser à UFC QUE CHOISIR la somme correspondante, sur la base du nombre d'adhérents qui sera communiqué par ADC Lorraine, en vertu du montant de 5,70 € par part fédérale

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à cesser tout usage des quatre adresses URL :

- www.ufcnancy.fr »,
- « www.ufcnancy.org »,

-www.ufcnancy.info » e
-www.ufcnancy.biz »

sous astreinte de 200 € par manquement, passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement.

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à cesser tout usage de l'appellation « anciennement UFC QUE CHOISIR et ENVIRONS dans le contenu de son site internet, ainsi que sur tout support de communication ou promotionnel la concernant, sous astreinte de 200 € par manquement passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement

DEBOUTE UFC QUE CHOISIR de sa demande au titre des actes de parasitisme

DEBOUTE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine de sa demande reconventionnelle

CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine à verser à UFC QUE CHOISIR la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

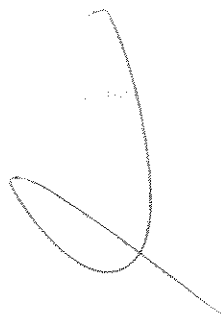
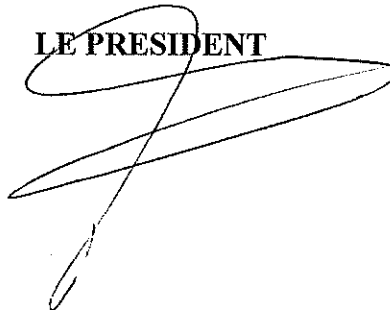
CONDAMNE l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine aux dépens de l'instance.

Le présent jugement a été prononcé le 31 décembre 2018 par mise à disposition au greffe par Martine CAPRON 1ère vice présidente assistée de Nathalie LEONARD Greffier et signé par elles.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence,

La République Française

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme a été revêtue du sceau du Tribunal, signée et délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Nancy.

Me  Le Greffier en Chef

R.G. N° 15 / 01734
Grosse délivrée en 9 Pages / Le : 7/6/15
Comptant 0 renvoi et 0 mot(s) rayé nul

